

Arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport

NOR: TRAT1209296A

version consolidée au 28 avril 2017

Publics concernés : personnes publiques ou privées organisant ou commercialisant une prestation de transport (notamment entreprises de transport, entreprises de déménagement, taxis, entreprises exploitant des voitures de petite remise, des voitures de tourisme avec chauffeur, des véhicules motorisés à deux ou trois roues, collectivités territoriales qui réalisent des prestations de transport en régie ou leurs groupements, commissionnaires, agents de voyages).

Objet : fixation des valeurs de référence à utiliser pour le calcul des émissions de dioxyde de carbone.

Entrée en vigueur : l'information est délivrée à compter de la date du 1er octobre 2013.

Notice : le présent arrêté fixe les valeurs de référence à utiliser dans les calculs : les valeurs des facteurs d'émission (article 1er), la valeur de la masse forfaitaire à prendre en compte pour un passager dans un transport mixte aérien de personnes et de marchandises (article 2), les valeurs de niveau 1 (article 3) et les valeurs objectifs pour les nouveaux services de transport massifié (article 4).

Références : le présent arrêté, pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports,

Vu le code des transports, notamment son article L. 1431-3 ;

Vu le décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 janvier 2012,

Arrête :

Article 1er

Pour l'application de l'article 5 du décret du 24 octobre 2011 susvisé, les valeurs des facteurs d'émission des sources d'énergie utilisées par les modes de transport sont fixées dans le tableau joint en annexe I au présent arrêté.

Article 2

Pour l'application du III de l'article 6 du décret du 24 octobre 2011 susvisé, la valeur de la masse forfaitaire à prendre en compte pour un passager, incluant ses bagages, dans un transport mixte aérien de personnes et de marchandises est fixée à cent kilogrammes.

Article 3

modifié par l'arrêté du 26 avril 2017 (JORF du 28 avril 2017)

I. - Les valeurs de niveau 1 prévues au I de l'article 8 du décret du 24 octobre 2011 susvisé sont fixées, à l'exception des cas mentionnés au II et au III ci-après, dans le tableau joint en annexe II au présent arrêté.

Quand deux sources d'énergie sont indiquées pour un même moyen de transport, la masse de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone équivalent ou CO₂e) émise par kilomètre est obtenue en multipliant le taux de consommation de chacune des sources d'énergie par le facteur d'émission correspondant, pris dans l'annexe I au présent arrêté, et en additionnant les deux nombres ainsi calculés.

II. - Les valeurs de niveau 1 des taux de consommation kilométrique de source d'énergie par les taxis, les voitures de tourisme avec chauffeur et les voitures de petite remise sont celles de l'édition la plus récente, à la date d'établissement de l'information, du document « Véhicules particuliers vendus en France — Consommations conventionnelles de carburant et émissions de CO₂ — Guide officiel » pour la zone d'activité pertinente définie ci-après, majorées forfaitairement de 20 % pour tenir compte des performances des véhicules en conditions réelles de circulation.

La zone d'activité pertinente est :

- « urbaine », « mixte » ou « extra-urbaine » pour les taxis et les voitures de tourisme avec chauffeur, selon leur activité dominante ;
- « extra-urbaine » pour les voitures de petite remise.

Ce document est consultable et téléchargeable gratuitement sur le site internet de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) à l'adresse : <http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?cid=96&m=3&id=52820&p1=028&p2=12&ref=17597> ou auprès de l'ADEME (20, avenue du Grésillé, BP 90406, 49004 Angers Cedex 11).

III. - Les valeurs de niveau 1 pour le mode de transport aérien sont celles qu'indique à la date d'établissement de l'information le calculateur d'émissions de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone équivalent ou CO2e) de l'aviation consultable gratuitement sur le site internet du ministère chargé des transports à l'adresse : www.developpement-durable.gouv.fr/aviation/eco-calculateur ou auprès de la direction générale de l'aviation civile (50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15).

Article 4

Pour l'application du III de l'article 8 du décret du 24 octobre 2011 susvisé, le prestataire peut, pendant une durée limitée à trois ans à compter de la date de début d'exploitation d'un nouveau service de transport massifié ou de l'amélioration significative d'un service existant en termes de fréquence ou de capacité, utiliser une valeur objectif du nombre d'unités de marchandises transportées dans le moyen de transport.

Cette valeur objectif est fixée :

- pour le mode maritime, à 40 % de la capacité maximale du navire exprimée en tonnes de port en lourd ;
- pour le mode ferroviaire, à 50 % de la capacité maximale d'emport du train exprimée en tonnes ;
- pour le mode fluvial, à 65 % de la capacité maximale du bateau ou de la barge exprimée en tonnes de port en lourd.

Le prestataire qui recourt à une valeur objectif du nombre d'unités de marchandises transportées dans le moyen de transport en informe le ministre chargé des transports, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, service de l'administration générale et de la stratégie (Arche Sud, 92055 La Défense Cedex). Il lui fournit une description du service de transport massifié concerné, lui indique la durée d'utilisation prévue de la valeur objectif ainsi que les perspectives de remplissage du moyen de transport envisagées à l'issue de cette durée.

Le rapport prévu au troisième alinéa de l'article 14 du décret du 24 octobre 2011 susvisé présente notamment un bilan de l'utilisation des valeurs objectifs pour les services de transport massifié.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 avril 2012.

Thierry Mariani

ANNEXE I
**VALEURS DES FACTEURS D'ÉMISSION DES SOURCES
D'ÉNERGIE UTILISÉES PAR LES MODES DE TRANSPORT**
(Article 5 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011)
modifié par l'arrêté du 26 avril 2017 (JORF du 28 avril 2017)

(En kilogramme de dioxyde de carbone équivalent par unité de mesure
de la quantité de source d'énergie)

Nature de la source d'énergie	Type détaillé de la source d'énergie	Unité de mesure de la quantité de source d'énergie	FACTEUR D'ÉMISSION (1)		
			Phase amont	Phase de fonctionnement	Total
Électricité	Consommée en France métropolitaine (hors Corse)	kilowatt/ heure	0,048	0,000	0,048
	Consommée en Corse	kilowatt/ heure	0,59	0,00	0,59
	Consommée en Guadeloupe	kilowatt/ heure	0,70	0,00	0,70
	Consommée en Guyane	kilowatt/ heure	2,56	0,00	2,56
	Consommée en Martinique	kilowatt/ heure	0,84	0,00	0,84
	Consommée à Mayotte	kilowatt/ heure	0,78	0,00	0,78
	Consommée à La Réunion	kilowatt/ heure	0,78	0,00	0,78
Carburant aéronautique	Carburéacteur large coupe (Jet B)	litre	0,53	2,48	3,01
	Essence aviation (AvGas)	litre	0,53	2,48	3,01
	Kérosène (Jet A1 ou Jet A)	litre	0,53	2,52	3,05
Essence automobile	Essence (SP 95-SP 98)	litre	0,53	2,26	2,79
	E 10	litre	0,55	2,22	2,77
	E 85	litre	1,09	0,37	1,46
Fioul	Light fuel oil ISO 8217 Classes RMA à RMD	kilogramme	0,68	3,17	3,85
	Heavy fuel oil ISO 8217 Classes RME à RMK	kilogramme	0,50	3,14	3,64
Gazole	Gazole routier	litre	0,66	2,51	3,17
	Gazole non routier	litre	0,66	2,51	3,17
		kilogramme	0,78	2,98	3,76
	B 30	litre	0,98	1,88	2,87
Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	Marine diesel oil ISO 8217 Classes DMX à DMB	kilogramme	0,68	3,17	3,85
	GPL carburant (GPLc)	litre	0,26	1,60	1,86
	Butane	kilogramme	0,49	2,95	3,44
Gaz naturel	Gaz naturel comprimé pour véhicule routier (GNC)	m3	0,44	1,84	2,28
		kilogramme	0,67	2,81	3,48
	Gaz naturel liquéfié (GNL)	m3	0,46	1,84	2,30
		kilogramme	0,70	2,81	3,51

(1) Chaque colonne est un arrondi exact. Il en résulte que la colonne « Total » peut être différente de la somme des deux autres.

ANNEXE II
VALEURS DE NIVEAU 1
(Article 8 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011)
modifié par l'arrêté du 26 avril 2017 (JORF du 28 avril 2017)

Transport de marchandises

Transport ferroviaire (*)

DESCRIPTION (selon la densité des marchandises transportées et la source d'énergie utilisée)	NOMBRE D'UNITÉS TRANSPORTÉES dans le moyen de transport (1)	TAUX DE CONSOMMATION DE SOURCE d'énergie du moyen de transport (en unité de mesure de la quantité de source d'énergie par kilomètre) (2)
Marchandises de densité inférieure ou égale à 249 kg/m ³		
Electricité	400 tonnes	16,60 kWh/km
Gazole non routier		3,85 kg/km
Mixte : électricité/gasoil non routier		Electricité : 14,94 kWh/km Gasoil non routier : 0,38 kg/km
Marchandises de densité comprise entre 250 et 399 kg/m ³		
Electricité	520 tonnes	16,74 kWh/km
Gazole non routier		3,88 kg/km
Mixte : électricité/gasoil non routier		Electricité : 15,07 kWh/km Gasoil non routier : 0,39 kg/km
Marchandises de densité supérieure ou égale à 400 kilogrammes par mètre cube		
Electricité	600 tonnes	16,68 kWh/km
Gazole non routier		3,86 kg/km
Mixte : électricité/gasoil non routier		Electricité : 15,01 kWh/km Gasoil non routier : 0,39 kg/km
(1) Le nombre d'unités transportées tient compte des trajets à vide. (2) Quand deux sources d'énergie sont indiquées, la masse de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone équivalent ou CO ₂ e) émise par kilomètre est obtenue en multipliant le taux de consommation de chacune des sources d'énergie par le facteur d'émission correspondant et en additionnant les deux nombres ainsi calculés.		

(*) Les valeurs de niveau 1 figurant dans ce tableau s'appliquent quelle que soit la capacité d'emport du train. Elles ont été déterminées sur la base d'un train complet de 1 000 tonnes.

Transport fluvial

DESCRIPTION (selon la nature et la capacité du moyen de transport)	NOMBRE D'UNITÉS TRANSPORTÉES dans le moyen de transport (1)	TAUX DE CONSOMMATION DE SOURCE d'énergie du moyen de transport (en unité de mesure de la quantité de source d'énergie par kilomètre)
Automoteur de capacité inférieure à 400 tonnes de port en lourd Gazole non routier	207 tonnes	6,30 l/km
Automoteur de capacité comprise entre 400 et 649 tonnes de port en lourd Gazole non routier	331 tonnes	7,30 l/km
Automoteur de capacité comprise entre 650 et 999 tonnes de port en lourd Gazole non routier	497 tonnes	8,30 l/km
Automoteur de capacité comprise entre 1 000 et 1 499 tonnes de port en lourd Gazole non routier	773 tonnes	12,20 l/km
Automoteur de capacité égale ou supérieure à 1 500 tonnes de port en lourd Gazole non routier	1 214 tonnes	19,90 l/km
Pousseur avec barge(s) (2) de capacité inférieure à 590 kW Gazole non routier	1 104 tonnes	9,40 l/km

Pousseur avec barge(s) (2) de capacité comprise entre 590 et 879 kW Gazole non routier	1 270 tonnes	14,40 l/km
Pousseur avec barge(s) (2) de capacité égale ou supérieure à 880 kW (hors transport de conteneurs) Gazole non routier	2 208 tonnes	28,40 l/km
Pousseur avec barge(s) (2) de capacité égale ou supérieure à 880 kW (transport de conteneurs) Gazole non routier	1 200 tonnes	28,40 l/km

(1) Le nombre d'unités transportées tient compte des trajets à vide.
(2) Les valeurs de niveau 1 figurant dans cette ligne du tableau s'appliquent quel que soit le nombre de barges du convoi poussé.

Transport maritime

DESCRIPTION (selon la nature et la capacité du navire)	NOMBRE D'UNITÉS TRANSPORTÉES dans le moyen de transport (1)	TAUX DE CONSOMMATION DE SOURCE d'énergie du moyen de transport (en unité de mesure de la quantité de source d'énergie par kilomètre) (2)
Vraquier Handysize De moins de 40 250 tonnes de port en lourd	12 800 tonnes	Heavy fuel oil : 39,20 kg/km Marine diesel oil (3)
Vraquier Handymax De 40 250 à 63 499 tonnes de port en lourd	24 700 tonnes	Heavy fuel oil : 39,70 kg/km Marine diesel oil (3)
Vraquier Panamax De 63 500 à 127 500 tonnes de port en lourd	33 000 tonnes	Heavy fuel oil : 49,40 kg/km Marine diesel oil (3)
Vraquier Capesize De plus de 127 500 tonnes de port en lourd	79 600 tonnes	Heavy fuel oil : 79,80 kg/km Marine diesel oil (3)
Pétrolier Petit product tanker De moins de 26 500 tonnes de port en lourd	7 990 tonnes	Heavy fuel oil : 55,00 kg/km Marine diesel oil : 0,50 kg/km
Pétrolier Handy product De 26 500 à 68 499 tonnes de port en lourd	15 500 tonnes	Heavy fuel oil : 76,00 kg/km Marine diesel oil : 3,40 kg/km
Pétrolier Aframax De 68 500 à 200 000 tonnes de port en lourd	48 700 tonnes	Heavy fuel oil : 72,50 kg/km Marine diesel oil (3)
Pétrolier VLCC De plus de 200 000 tonnes de port en lourd	144 000 tonnes	Heavy fuel oil : 133,00 kg/km Marine diesel oil (3)
Gazier petit GPL	1 830 tonnes	Heavy fuel oil : 25,90 kg/km Marine diesel oil : 1,50 kilogramme
Gazier VLGC	22 300 tonnes	Heavy fuel oil : 90,00 kg/km Marine diesel oil (3)
Petit vraquier/navire fluvio-maritime	2 630 tonnes	Heavy fuel oil (3) Marine diesel oil : 12,80 kg/km
Porte-conteneurs De moins de 1 200 EVP	3 650 tonnes	Heavy fuel oil : 32,30 kg/km Marine diesel oil : 0,80 kg/km
Porte-conteneurs De 1 200 à 1 899 EVP	11 000 tonnes	Heavy fuel oil : 66,30 kg/km Marine diesel oil (3)
Porte-conteneurs De 1 900 à 3 849 EVP	18 500 tonnes	Heavy fuel oil : 103,70 kg/km Marine diesel oil (3)
Porte-conteneurs De 3 850 à 7 499 EVP	46 400 tonnes	Heavy fuel oil : 174,00 kg/km Marine diesel oil (3)
Porte-conteneurs De plus de 7 500 EVP	74 900 tonnes	Heavy fuel oil : 210,50 kg/km Marine diesel oil (3)
Ferry de nuit	1 290 tonnes	Heavy fuel oil : 18,45 kg/km Marine diesel oil : 12,04 kg/km
Ferry de jour	2 350 tonnes	Heavy fuel oil : 33,51 kg/km

		Marine diesel oil : 4,28 kg/km
Ro-Pax	1 730 tonnes	Heavy fuel oil : 32,20 kg/km Marine diesel oil (3)
Ro-Ro	1 970 tonnes	Heavy fuel oil : 54,30 kg/km Marine diesel oil : 1,40 kg/km

(1) Le nombre d'unités transportées tient compte des trajets à vide.

(2) Quand deux sources d'énergie sont indiquées et quelle(s) que soi(en)t celle(s) utilisée(s) pour une prestation donnée, la masse de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone équivalent ou CO2e) émise par kilomètre est obtenue en multipliant le taux de consommation de chacune des sources d'énergie par le facteur d'émission correspondant et en additionnant les deux nombres ainsi calculés.

(3) Valeur faible non déterminée, à considérer comme une valeur nulle.

Transport routier

DESCRIPTION (selon la nature du véhicule et le type de transport effectué [1] avec indication de la [des] source[s] d'énergie utilisée[s])	NOMBRE D'UNITÉS TRANSPORTÉES dans le moyen de transport (2)	TAUX DE CONSOMMATION DE SOURCE d'énergie du moyen de transport (en unité de mesure de la quantité de source d'énergie par kilomètre) (3)
Véhicule utilitaire léger 3,5 tonnes PTAC Express (plis, courses) Gazole routier	0,26 tonne	0,160 l/km
Véhicule utilitaire léger 3,5 tonnes PTAC Express (colis) Gazole routier	0,46 tonne	0,160 l/km
Porteur 19 tonnes PTAC Express Gazole routier	2,50 tonnes	0,270 l/km
Ensemble articulé 40 tonnes PTR Messagerie Gazole routier	6,00 tonnes	0,342 l/km
Porteur 19 tonnes PTAC Messagerie Gazole routier	2,50 tonnes	0,270 l/km
Ensemble articulé 40 tonnes PTR Messagerie (frigorifique) Gazole routier/gazole non routier	7,10 tonnes	Gasoil routier : 0,342 l/km Gasoil non routier : 0,070 l/km
Porteur 19 tonnes PTAC Messagerie (frigorifique) Gazole routier/Gazole non routier	3,30 tonnes	Gasoil routier : 0,270 l/km Gasoil non routier : 0,055 l/km
Porteur 7,5 tonnes PTAC Marchandises diverses Gazole routier	0,90 tonne	0,220 l/km
Porteur 12 tonnes PTAC Marchandises diverses Gazole routier	1,80 tonne	0,240 l/km
Ensemble articulé 26 tonnes PTR Grand volume Gazole routier	6,00 tonnes	0,305 l/km
Ensemble articulé 35 tonnes PTR Porte-voitures Gazole routier	6,00 tonnes	0,370 l/km
Ensemble articulé 40 tonnes PTR Marchandises diverses/longue distance Gazole routier	12,50 tonnes	0,342 l/km
Ensemble articulé 40 tonnes PTR Marchandises diverses/régional Gazole routier	12,50 tonnes	0,338 l/km
Ensemble articulé 40 tonnes PTR Grand volume Gazole routier	12,50 tonnes	0,379 l/km
Ensemble articulé 40 tonnes PTR Avec groupe froid Gazole routier/gazole non routier	12,50 tonnes	Gasoil routier : 0,332 l/km Gasoil non routier : 0,070 l/km
Ensemble articulé 40 tonnes PTR Benne TP	12,50 tonnes	0,427 l/km

Gazole routier		
Ensemble articulé 40 tonnes PTR Benne céréalière Gazole routier	12,50 tonnes	0,405 l/km
Ensemble articulé 40 tonnes PTR Porte-conteneur Gazole routier	12,50 tonnes	0,373 l/km
Ensemble articulé 40 tonnes PTR Citerne Gazole routier	12,50 tonnes	0,353 l/km
Fourgon 8 mètres cube Déménagement Gazole routier	2,80 mètres cube	0,160 l/km
Porteur 45 mètres cube Déménagement Gazole routier	15,80 mètres cube	0,270 l/km
Ensemble articulé 90 mètres cube Déménagement Gazole routier	31,50 mètres cube	0,342 l/km

(1) Il convient de considérer la ligne du tableau au plus proche du véhicule utilisé et du type de transport réalisé.

(2) Le nombre d'unités transportées tient compte des trajets à vide.

(3) Quand deux sources d'énergie sont indiquées, la masse de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone équivalent ou CO₂e) émise par kilomètre est obtenue en multipliant le taux de consommation de chacune des sources d'énergie par le facteur d'émission correspondant et en additionnant les deux nombres ainsi calculés.

Transport de voyageurs

Transport ferroviaire

DESCRIPTION (selon la nature du moyen de transport et la source d'énergie utilisée)	NOMBRE D'UNITÉS TRANSPORTÉES dans le moyen de transport (1)	TAUX DE CONSOMMATION DE SOURCE d'énergie du moyen de transport (en unité de mesure de la quantité de source d'énergie par kilomètre)
Train à grande vitesse Electricité	285 passagers	20,0 kWh/km
Train grandes lignes Electricité	188 passagers	20,0 kWh/km
Train express régional Electricité	80 passagers	13,5 kWh/km
Train express régional Gazole non routier	68 passagers	1,7 l/km

(1) Le nombre d'unités transportées tient compte des trajets à vide.

Transport fluvial

DESCRIPTION	NOMBRE D'UNITÉS TRANSPORTÉES dans le moyen de transport (1)	TAUX DE CONSOMMATION DE SOURCE d'énergie du moyen de transport (en unité de mesure de la quantité de source d'énergie par kilomètre)
Transport de passagers Gazole non routier	296 passagers	6,0 l/km

(1) Le nombre d'unités transportées tient compte des trajets à vide.

Transport guidé

DESCRIPTION (selon la nature du moyen de transport et l'étendue du territoire où le transport est effectué)	NOMBRE D'UNITÉS TRANSPORTÉES dans le moyen de transport (1)	TAUX DE CONSOMMATION DE SOURCE d'énergie du moyen de transport (en unité de mesure de la quantité de source d'énergie par kilomètre)
Tout véhicule électrique (métros,	47 passagers	5,87 kWh/km

tramways, bus, funiculaires) Transport urbain et périurbain en agglomération de plus de 250 000 habitants		
Tout véhicule électrique (tramways, bus, funiculaires) Transport urbain et périurbain en agglomération de moins de 250 000 habitants	20 passagers	2,60 kWh/km
Télécabine (8 places) Electricité	4 passagers	2,24 kWh/km

(1) Le nombre d'unités transportées tient compte des trajets à vide.

Transport maritime

DESCRIPTION (selon la nature du navire et le type de transport effectué)	NOMBRE D'UNITÉS TRANSPORTÉES dans le moyen de transport (1)	TAUX DE CONSOMMATION DE SOURCE d'énergie du moyen de transport (en unité de mesure de la quantité de source d'énergie par kilomètre) (2)
Ferry de nuit (3)	418 passagers	Heavy fuel oil : 35,59 kg/km Marine diesel oil : 23,22 kg/km
	157 voitures	Heavy fuel oil : 11,86 kg/km Marine diesel oil : 7,74 kg/km
Ferry de jour (3)	304 passagers	Heavy fuel oil : 64,64 kg/km Marine diesel oil : 8,26 kg/km
	301 voitures	Heavy fuel oil : 21,55 kg/km Marine diesel oil : 2,76 kilogrammes
Ro-Pax (3)	483 passagers	Heavy fuel oil : 62,10 kg/km Marine diesel oil (4)
	224 voitures	Heavy fuel oil : 20,70 kg/km Marine diesel oil (4)

(1) Le nombre d'unités transportées tient compte des trajets à vide.
(2) Quand deux sources d'énergie sont indiquées et quelle(s) que soi(en)t celle(s) utilisée(s) pour une prestation donnée, la masse de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone équivalent ou CO2e) émise par kilomètre est calculée en multipliant le taux de consommation de chacune des sources d'énergie par le facteur d'émission correspondant et en additionnant les deux nombres ainsi obtenus.
(3) La masse de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone équivalent ou CO2e) émise pour une prestation de transport de passagers avec voiture est obtenue en additionnant la valeur calculée pour les passagers et la valeur calculée pour la voiture.
(4) Valeur faible non déterminée, à considérer comme une valeur nulle.

Transport routier (A)

DESCRIPTION (selon la nature du véhicule)	DÉPLACEMENT OU DISTANCE (article 12 alinéa 4 du Décret n°2011-1336)	TAUX DE CONSOMMATION DE SOURCE d'énergie du moyen de transport (en unité de mesure de la quantité de source d'énergie par kilomètre)
Taxi, voiture de tourisme avec chauffeur, voiture de petite remise	La quantité de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone équivalent ou CO2e) émise pour la prestation de transport et rapportée au déplacement ou à la distance est obtenue en multipliant par 2 les valeurs de niveau 1 indiquées dans la colonne de droite pour tenir compte des trajets réalisés à vide.	Voir II de l'article 3
Moto de cylindrée égale ou supérieure à 750 cm ³ Essence automobile		0,070 l/km
Moto ou scooter de cylindrée inférieure à 750 cm ³ Essence automobile		0,060 l/km

Transport routier (B)

DESCRIPTION (tout véhicule thermique, selon l'étendue du territoire où le transport est effectué)	NOMBRE D'UNITÉS TRANSPORTÉES dans le moyen de transport (1)	TAUX DE CONSOMMATION DE SOURCE d'énergie du moyen de transport (en unité de mesure de la quantité de source d'énergie par
--	--	--

		kilomètre) (2)
Transport urbain et périurbain en agglomération de plus de 250 000 habitants	11 passagers	Gazole routier : 0,460 l/km Gaz naturel comprimé pour véhicule routier : 0,081 l/km
Transport urbain et périurbain en agglomération de 100 000 à 250 000 habitants	10 passagers	Gazole routier : 0,465 l/km Gaz naturel comprimé pour véhicule routier : 0,054 l/km
Transport urbain et périurbain en agglomération de moins de 100 000 habitants)/transport interurbain	8 passagers	Gazole routier : 0,432 l/km Gaz naturel comprimé pour véhicule routier : 0,021 l/km
<p>(1) Le nombre d'unités transportées tient compte des trajets à vide.</p> <p>(2) Quand deux sources d'énergie sont indiquées, la masse de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone équivalent ou CO₂e) émise par kilomètre est obtenue en multipliant le taux de consommation de chacune des sources d'énergie par le facteur d'émission correspondant et en additionnant les deux nombres ainsi calculés.</p>		